

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JURIDICTION DE
PROXIMITE D'AURILLAC**

JUGEMENT AU FOND

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 99
Palais de Justice - 75006

Audience du [REDACTED] NOVEMBRE DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. [REDACTED]
Greffier : Mlle [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des [REDACTED]/10/2011 à 14:00 en délibéré
prorogé, [REDACTED]/09/2011 à 14:00 en délibéré ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Gilbert Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : AURILLAC Dépt : 15
Filiation :

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

[REDACTED]



Prévenu de :

- 1) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
- 2) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Gilbert a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 19/06/2011

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Gilbert ;

Monsieur [REDACTED] Gilbert, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gilbert est poursuivi pour avoir à :

- AURILLAC (CD922), en tout cas sur le territoire national, le 03/01/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

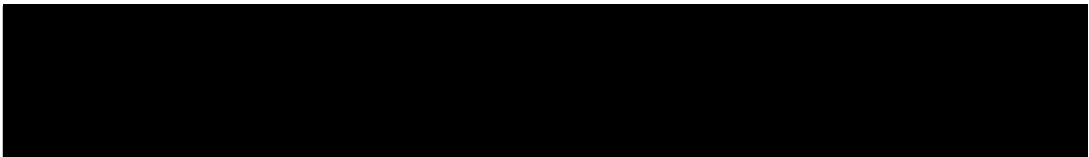
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- AURILLAC (D922), en tout cas sur le territoire national, le 03/01/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE. , ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Gilbert prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] Gilbert **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Mademoiselle [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

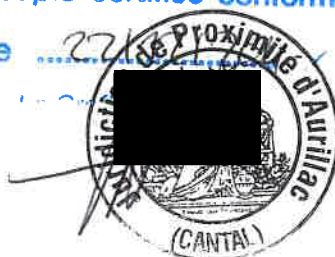
Le Greffier,

Le Juge de proximité

[REDACTED]

Pour copie certifiée conforme

Le ...



[REDACTED]

PAS D'AMENDE
+ PAS DE PERTE
DE POINT